

ARRÊTÉ - 2023 -1154

DVPNO-2023-MJC-P-DAV014453- Circulation - Chavagne - Réglementation permanente

MADAME LA PRÉSIDENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n°A 2022.1309 en date du 03/10/2022 portant délégation de signature

Considérant que dans le cadre de la mise en oeuvre de la Ville 30 en agglomération, afin de promouvoir une ville apaisée et de renforcer le déplacement via les modes doux pour une mobilité durable,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse hors agglomération en amont de la limite d'agglomération pour une meilleure cohérence et de lisibilité pour les usagers

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

Arrête

Article 1 : La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à **50 km/h dans les deux sens de circulation** :

- VC 203, Rue Turgé : sur 50 ml depuis la limite d'agglomération
- Rue de l'Egacé : sur 50 ml depuis la limite d'agglomération
- le Grippay (RD21) : sur 50 ml depuis la limite d'agglomération

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de Rennes Métropole.

Article 3 : Conformément à l'article R 411-25 du Code de la route, les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 035-243500139-20231006-A23_1154-AR

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de Rennes Métropole, ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Rennes,

Transmis en Préfecture le :
Affiché le :
Le présent acte est exécutoire

Pour la Présidente de RENNES
Métropole,
Monsieur le vice-président
Philippe THEBAULT

Signé par : Philippe THEBAULT

Date : 06/10/2023

Qualité : Elu Philippe THEBAULT 13ème Vice-Président

Empreinte de signature :

2

af000fd46500e8c9f06ef2731c4d5d6b084570090abd33a71eaae37232acba78